

I LA CONFERENCE

Article 1 :

L'Entente est administrée par une Conférence composée du Président de chaque syndicat et de deux élus désignés par le Comité Syndical de chaque syndicat membre.

Article 2 :

La Conférence élit en son sein un Président pour la durée du mandat et 6 vice-Présidents.

Article 3 :

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire au siège d'un syndicat membre de l'Entente, sur convocation de son Président.

Une note de synthèse sur les différents dossiers à évoquer au cours de la réunion est jointe à la convocation.

Article 4 :

La Conférence ne délibère valablement que si chaque syndicat est représenté en réunion.

Les décisions importantes sont prises à l'unanimité.

Les services peuvent participer aux réunions de la Conférence avec voix consultative.

Article 5 :

La Conférence peut décider de faire participer à ses réunions les partenaires et les représentants des collectivités non adhérentes à l'Entente. Ces collectivités n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Article 6 :

Le Président de la FNCCR est invité à chaque réunion.

Il peut, à cette occasion, se faire représenter.

Il n'a toutefois qu'une voix consultative.

Article 7 :

Toute décision prise par la Conférence de l'Entente est mise en œuvre sous réserve du respect des champs d'intervention et des délégations des instances exécutives respectives (Président, bureau, comité) de chaque syndicat membre.

Article 8 :

Le secrétariat de la Conférence de l'Entente est assuré par le syndicat dont le Président préside l'Entente.

Article 9 :

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu de celle-ci, établi par le secrétariat du syndicat où s'est déroulée la réunion, est adressé aux membres dans le mois suivant.

II LE BUREAU

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 060-200069292-20260205-202604-DE

Article 10 :

Le Bureau de l'Entente est composé du Président, des vice-Présidents et des présidents des structures, membres de droit.

Article 11 :

Le Bureau peut être convoqué par le Président pour toute question urgente nécessitant une prise de position de l'Entente.

Le Bureau ne délibère valablement que si chaque syndicat est représenté à la réunion.

En cas d'empêchement, le Président d'un syndicat peut donner pouvoir à un des membres.

Les services peuvent participer aux réunions de Bureau avec voix consultative.

Les décisions importantes sont prises à l'unanimité.

Article 12 :

Le Bureau peut décider de faire participer à ses réunions les partenaires et les représentants des collectivités non adhérentes à l'Entente.

Ces collectivités n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Article 13 :

Le secrétariat du Bureau de l'Entente Syndicats d'Énergie Hauts de France est assuré par le syndicat dont le Président préside l'Entente.

Article 14 :

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu de celle-ci est adressé aux membres dans le mois suivant.